

	N°	TITRE
Instruction	III.4-10 b	PROCEDURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ADHERENTS COMPENSATEURS SPECIAUX CONCERNANT LES SUSPENS SUR ESPECES POUR DES TITRES DE CREANCES EXECUTES OU REPORTEES SUR UNE PATEFORME DE NEGOCIATION ET D'APPARIEMENT OU SUR MTS ITALY

Pour les besoins de la présente Instruction, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« **Date de Calcul** » signifie chaque Jour de Compensation auquel LCH SA détermine le Montant du Prêt pour le Suspens sur espèces correspondant d'un Adhérent Compensateur Spécial.

« **J** » désigne la Date de Dénouement convenue le jour de conclusion de la Transaction.

« **Prêt** » signifie un prêt portant 0% d'intérêt octroyé ou qui sera octroyé à LCH SA, par un Adhérent Compensateur Spécial, conformément aux dispositions de cette Instruction.

« **Montant du Prêt** » signifie le montant calculé par LCH SA pour un Prêt et qui sera égal :

- à la décote applicable par la Banque Centrale Européenne (BCE) aux Titres reçus par LCH SA en relation avec la ou les Transaction(s) ayant subie(s) le(s) Suspens et qui sont nantis par LCH SA au bénéfice de la BCE afin d'obtenir une ligne de crédit permettant de financer les besoins financiers de LCH SA découlant d'un ou des Suspens sur espèces de l'Adhérent Compensateur Spécial, majoré de la différence de valeur de ces Titres nantis et évalués chaque jour par la BCE.

par exception au paragraphe ci-dessus, lorsque le Suspens sur espèces est constaté dans le cadre des Pensions Livrées Tripartites, aux Titres reçus par LCH SA en relation avec la ou les Transaction(s) ayant subie(s) le(s) Suspens et qui sont nantis par LCH SA au bénéfice de la BCE afin d'obtenir une ligne de crédit permettant de financer les besoins financiers de LCH SA dcoulant d'un ou des Suspens sur espèces de l'Adhérent Compensateur Spécial, moins la décote prise en considération lors de l'évaluation des Paniers, et majoré de la différence de valeur de ces Titres nantis et évalués chaque jour par la BCE.

« **Date d'Échéance du Prêt** » signifie pour un Prêt le Jour de Compensation suivant le jour où LCH SA a débité le Montant du Prêt du Compte TARGET 2 de l'Adhérent Compensateur Spécial.

Les termes non définis ci-dessus et utilisés dans la présente Instruction, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans les Règles de Compensation.

Article 1

La procédure énoncée aux Articles 2 à 5 ci-dessous s'applique lorsqu'un Suspens sur espèces découle du manquement d'un Adhérent Compensateur Spécial à son obligation de paiement, pour lequel LCH SA a reçu les Titres de l'Adhérent Compensateur vendeur.

Article 2

Le Jour de Compensation où le Suspens sur espèces se produit, LCH SA notifie à l'Adhérent Compensateur Spécial n'ayant pas rempli son obligation de paiement des Titres à J, ce manquement ainsi que le Montant du Prêt, le cas échéant, l'un et l'autre, par téléphone et par courrier électronique ou tout autre moyen électronique.

L'Adhérent Compensateur Spécial peut demander à LCH SA les détails relatifs au calcul du Montant du Prêt, avant 17h00 heure d'Europe Centrale à J (si J n'est pas un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial, le prochain Jour de Compensation qui sera également un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial). Dans ce cas-là, LCH SA fournira les détails susmentionnés avant 17h15 heure d'Europe Centrale le Jour de Compensation de la demande.

En cas de litige relatif au Montant du Prêt, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessous, LCH SA et l'Adhérent Compensateur Spécial s'efforcent tous deux de parvenir à un accord avant d'entamer la procédure de résolution des réclamations conformément à l'Instruction I.3.6.

Article 3

Nonobstant l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, si le Suspens sur espèces n'a pas été dénoué avant 16h00 heure d'Europe Centrale à J (si J n'est pas un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial, le prochain Jour de Compensation qui sera également un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial), LCH SA peut débiter le Montant du Prêt du Compte TARGET 2 de l'Adhérent Compensateur Spécial dès 17h15 heure d'Europe Centrale le même Jour de Compensation.

L'Adhérent Compensateur Spécial accepte de fournir à LCH SA un Prêt d'un montant total égal au Montant du Prêt à 17h15 heure d'Europe Centrale.

L'Adhérent Compensateur Spécial autorise irrévocablement LCH SA à débiter et créditer le Montant du Prêt du Compte TARGET 2 de cet Adhérent Compensateur Spécial, et donne Procuration à LCH SA à cet effet.

Article 4

Tant que le Suspens sur espèces perdure, LCH SA peut calculer le Montant du Prêt, à chaque Date de Calcul, sous un nouveau Prêt qui sera consenti à LCH SA par l'Adhérent Compensateur Spécial à la Date de Calcul susmentionnée.

Sur décision de LCH SA, l'Adhérent Compensateur Spécial doit consentir un nouveau Prêt à LCH SA à chaque Date d'Échéance du Prêt correspondant au Prêt précédent, et à compter du jour où le Suspens sur espèces est constaté (ce jour-là y inclus) jusqu'à ce que l'Adhérent Compensateur Spécial dénoue complètement la ou les Position(s) Ouverte(s) pour laquelle (lesquelles) le Suspens sur espèces s'est produit, ou si l'Adhérent Compensateur Spécial n'a toujours pas rempli ses obligations de paiement au titre de ce Suspens et qu'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial survient, jusqu'à la fin de la procédure de gestion applicable aux Positions Ouvertes de cet Adhérent Compensateur Spécial, conformément à l'Instruction prévue à cet effet, le cas échéant.

Article 5

À la Date d'Échéance du Prêt, LCH SA restituera le Montant du Prêt à l'Adhérent Compensateur Spécial.

Article 6

LCH SA est autorisée à débiter mensuellement le Compte TARGET 2 de l'Adhérent Compensateur Spécial, du montant des intérêts appliqués par la BCE à LCH SA et correspondant à la ligne de crédit accordée par la BCE afin de financer les besoins financiers de LCH SA relatifs au(x) Suspens sur espèces de l'Adhérent Compensateur Spécial concerné.